

Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Séance du 17 février 2026

Membres	Le dix-sept février deux mille vingt-six à vingt heure trente à la salle Jacques Boubal de la Mairie de Baraqueville, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 10 février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.
43	Etaient présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BERNARDI Christine, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CAZALS Claude, CHINCHOLLE Philippe, CLEMENT Karine, COSTES Michel, CUOC Jérôme (nouveau maire de Camboulazet, installé ce jour comme Conseiller communautaire), ESPIE Gabriel, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, LAUR Patricia, MAUREL Jacques, MAZARS David, MOUYSET René, RIGAL Damien, SERGES Dorothee, SERMET Pascal (suppléant de Nadine VERNHES), SUDRES Vincent, TARROUX Jean- Luc, TROUCHE Anne, VABRE François, VABRE Philippe, VIALETTE Jacky, WOROU Simon
Présents	Absents excusés : DOUZIECH Olivier (pouvoir donné à K. CLEMENT), GREZES-BESSET Jean-Louis (pouvoir donné à G. ESPIE), RAUZY Christophe (pouvoir donné à J. BARBEZANGE), VERNHES Nadine
36	Absents : BESOMBES Yvon, CHINCHOLLE Franck, JAAFAR Thomas, POMIE Alain
Dont 1 suppléant	Secrétaire de séance : Monsieur VIALETTE Jacky
3 procurations	

Délibération n° 20260217-15

OBJET : Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Manhac – Approbation

Madame la Présidente rappelle que le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Manhac a pour objet de réduire le secteur AUX localisé dans le prolongement de la zone d'activités économiques du Puech 2. Cette procédure a été menée en parallèle de la modification de droit commun n°1 du PLU de Calmont.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de Manhac en date du 12 janvier 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Manhac,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17 octobre 2005 (prise en compte de la servitude AC1 liée à la halle oratoire de Naves – Monument Historique),

Vu la délibération du Conseil municipal de Manhac en date du 22 décembre 2009 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Manhac,

Vu l'arrêté communautaire du Grand Rodez en date du 17 mars 2015 ayant mis à jour le PLU de Manhac (mise à jour n°2 – redéfinition des périmètres d'application du droit de préemption urbain),

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017, portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil communautaire Pays Ségali en date du 14 novembre 2024 ayant prescrit la modification de droit commun n°2 du PLU de Manhac,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017, portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil communautaire Pays Ségali en date du 14 novembre 2024 ayant prescrit la modification de droit commun n°2 du PLU de Manhac,

Vu les avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), la Chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), le Département de l'Aveyron, la commune de Manhac et le Pôle

Accusé de réception en préfecture
012-200068831-20260217-20260217_15-DE
Reçu le 20/02/2026

d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Ouest Aveyron,

Vu la décision n°E25000180 / 31 en date du 1^{er} octobre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Patrice BASTIÉ, ingénieur génie civil en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-François GROS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Vu l'arrêté de Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, en date du 27 octobre 2025, soumettant à enquête publique unique (tenue du 17 novembre 2025 à 09h00 au 18 décembre 2025 à 12h00), les projets de révision allégée et de modification de droit commun n°1 du PLU de Calmont, le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de Manhac et le projet de modification de droit commun n°4 du PLU de l'ancienne Communauté de communes du Naucellois,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de Manhac,

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'une analyse et qu'ils n'ont nécessité aucune modification du dossier avant son approbation,

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sur le projet et que l'enquête publique n'a généré aucune évolution du projet de modification de droit commun n°2 avant son approbation,

Considérant que le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Manhac, comme démontré dans le rapport de présentation,

Considérant que la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Manhac, telle que présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVER** la modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Manhac,
- **AUTORISER** Madame la Présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,
La Présidente Karine CLEMENT
Acte dématérialisé